



BP 30 56470 La Trinité Sur Mer
Tel : 02 97 30 10 10 Fax : 02 97 30 10 93
Mobile : 06 07 02 86 72
Mail : info@achat-bateaux.com
www.bateaux-occasions.com

L'abordage

Qu'est-ce qu'un abordage?

L'abordage résulte de la collision entre deux navires. La question qui se pose à ce sujet est, au cas de dommages résultants d'une telle collision, comment gérer la responsabilité de chaque navire, et de chaque capitaine ou skipper.

Cette responsabilité est régie par la loi du 7/07/1967, portant statut du navire. Si l'abordage est le résultat d'un cas de force majeure, ou s'il existe un doute sur son origine, chaque navire supporte ses propres dommages.

Si l'abordage résulte d'un partage de fautes, la responsabilité est partagée entre chaque navire et capitaine, dans les mêmes proportions que le partage de fautes.

La responsabilité de l'abordage est étendue même au cas de l'absence de contact réel avec un navire, aux conséquences d'une manœuvre du navire.

Outre la responsabilité financière encourue, en cas d'abordage, le capitaine du navire abordant à l'obligation d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver du danger créé par l'abordage l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers sous peine de sanctions pénales.

De même, le capitaine abordant à l'obligation de demeurer sur les lieux du sinistre le temps de s'assurer soit qu'une assistance plus longue est indispensable, et si le navire a sombré, de faire tous ses efforts pour recueillir les naufragés.

Toute infraction à cette obligation est punie d'une peine d'amende et ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans. S'il est résulté de cette inexécution un ou plusieurs décès, la peine peut être doublée.

Que faire ?

L'action en responsabilité peut être introduite dans le délai de deux ans à compter de la survenance du sinistre.

Toutefois le délai ne court pas si le navire responsable quitte les eaux sous juridiction française. Le tribunal devant lequel peut être portée l'action en responsabilité est, au choix du demandeur :

- * Le tribunal du siège du défendeur,
- * Le tribunal du port du premier refuge,
- * Si l'abordage a eu lieu dans les eaux territoriales françaises, le Tribunal du ressort de la collision.

Sanctions:

L'abordage est réprimé différemment selon qu'il est le résultat d'une erreur de navigation ou d'un acte intentionnel du capitaine - skipper.

- L'infraction involontaire aux règles de navigation est susceptible d'être poursuivie pénalement, et fait encourir à son auteur une peine de DEUX ANS d'emprisonnement et de 7500€ d'amende. La peine d'amende peut être portée à 15.000 € si le capitaine est aux commandes d'un bâtiment transportant des hydrocarbures ou autres substances dangereuses.
- L'abordage volontaire constitue une infraction volontaire caractérisée qui sera punie aux termes de l'article 81, outre la peine précédente, d'une peine de 3 mois d'emprisonnement et 3750€ d'amende.

Articles de loi :

Art. 56 : *Est puni d'un emprisonnement de six mois tout capitaine qui s'est trouvé en état d'ivresse à bord de son navire, et tout officier, maître ou homme d'équipage qui s'enivre habituellement ou qui s'est trouvé en état d'ivresse pendant le quart.*

Le double de la peine est prononcé contre tout capitaine qui s'enivre habituellement, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par l'article 23 de la présente loi. [a.23 abrogé]